

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 35

43^e année

10 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 299/2000 de la Commission du 9 février 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 300/2000 de la Commission, du 9 février 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 301/2000 de la Commission, du 9 février 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 302/2000 de la Commission, du 9 février 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 7
- * Règlement (CE) n° 303/2000 de la Commission, du 9 février 2000, modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie 8**
- * Règlement (CE) n° 304/2000 de la Commission, du 9 février 2000, instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) 10**

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/125/CE:

- * Décision du Conseil, du 31 janvier 2000, relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») 12**

Comité mixte de l'EEE

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	28
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	30
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	31
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	32
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	33
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE	35
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE	37
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	39
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	40
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	41
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	42
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE	43
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/1999, du 29 janvier 1999, modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 299/2000 DE LA COMMISSION
du 9 février 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,0
	204	56,2
	212	104,9
	624	196,5
	999	116,7
0707 00 05	052	126,5
	628	166,1
	999	146,3
0709 10 00	220	190,9
	999	190,9
0709 90 70	052	133,2
	204	65,2
	628	144,3
	999	114,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	41,5
	204	41,3
	212	35,1
	624	47,5
	999	41,4
0805 20 10	052	53,4
	204	61,5
	999	57,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,6
	204	73,2
	464	143,4
	600	77,4
	624	73,2
	999	85,8
0805 30 10	052	52,5
	600	77,4
	624	66,2
	999	65,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	83,4
	400	98,7
	404	84,8
	720	71,4
	728	76,8
	999	83,0
	0808 20 50	064
388		98,1
400		101,3
528		102,3
720		53,6
999		85,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 300/2000 DE LA COMMISSION

du 9 février 2000

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	7,07	0,01	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	7,37	0,00	—

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 301/2000 DE LA COMMISSION
du 9 février 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 258/2000 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 258/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 258/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 février 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,33 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,66 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,33 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,66 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4710
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,10
1701 99 10 9910	48,60
1701 99 10 9950	46,38
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4710

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 302/2000 DE LA COMMISSION
du 9 février 2000**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 51,850 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 303/2000 DE LA COMMISSION
du 9 février 2000

modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil du 4 octobre 1999 concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2421/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2 *ter*,

considérant ce qui suit:

- (1) Faisant suite à la position commune 1999/691/PESC ⁽³⁾, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2421/1999, modifiant le règlement (CE) n° 2111/1999, afin d'autoriser la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines municipalités et autres destinations situées en République de Serbie, dans le cadre de l'initiative «L'énergie au service de la démocratie».
- (2) À cette occasion, le Conseil a joint au règlement (CE) n° 2111/1999 une annexe V comprenant une liste de

municipalités ou de destinations finales en République de Serbie susceptibles de bénéficier de telles fournitures.

- (3) Par la décision 2000/82/PESC ⁽⁴⁾, le Conseil a indiqué que la liste de municipalités et d'autres destinations situées en République de Serbie devrait être étendue.
- (4) En conséquence, il convient de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 258 du 5.10.1999, p. 12.

⁽²⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 273 du 23.10.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 2.2.2000, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE V

Liste des municipalités ou destinations finales en République de Serbie visées à l'article 2 bis, paragraphe 1

1. Municipalité de Nis
 2. Municipalité de Pirot
 3. Kragujevac
 4. Kraljevo
 5. Novi Sad
 6. Sombor
 7. Subotica»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 304/2000 DE LA COMMISSION

du 9 février 2000

instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

1. Durant la période du 14 février au 30 avril 2000, il est interdit d'utiliser tout chalut démersal, senne ou filet remorqué similaire, tout filet maillant, trémail, filet emmêlant ou filet fixe similaire ou tout engin de pêche muni d'hameçons dans la zone de la division CIEM VII a se trouvant:

considérant ce qui suit:

- (1) En novembre 1999, le Conseil international pour l'exploration de la mer a fait savoir que le stock de cabillaud de la mer d'Irlande (division CIEM VII a) était gravement menacé.
- (2) Lors de la réunion du Conseil du 16 et 17 décembre 1999, la Commission et le Conseil ont noté la nécessité d'établir d'urgence un plan de reconstitution du stock de cabillaud de la mer d'Irlande.
- (3) Dans l'immédiat, il est impératif de permettre au plus grand nombre de cabillauds possible de frayer durant la période allant de la mi-février jusqu'à la fin du mois d'avril 2000.
- (4) Par conséquent, une fermeture de la pêche au cabillaud pendant cette période dans la zone géographique concernée de la mer d'Irlande doit être décidée de toute urgence.
- (5) Toutefois, les stocks de langoustines (*Nephrops norvegicus*), de crevettes et de poissons plats de la mer d'Irlande ne sont pas en danger et revêtent une importance commerciale considérable. La fermeture à instaurer pour protéger le stock de cabillaud doit donc l'être de manière à éviter toute réduction significative des activités de pêche de la langoustine, de la crevette et du poisson plat, tout en minimisant les risques pour le cabillaud.
- (6) De plus, il y a lieu de rendre inapplicables les mesures transitoires établies pour 2000 à l'annexe I, note 6 de bas de page, du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2723/1999 ⁽⁴⁾, qui pourraient donner lieu à d'importantes prises accessoires de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a),

— au sud d'une ligne droite tracée entre un point situé sur la côte de l'Irlande du Nord à 54° 30' de latitude nord et un point situé sur la côte de l'Angleterre à 54° 30' de latitude nord,

— au nord d'une ligne reliant les coordonnées géographiques suivantes:

un point situé sur la côte est de l'Irlande à 53° 15' de latitude nord

53° 15' de latitude nord, 05° 00' de longitude ouest

54° 00' de latitude nord, 05° 00' de longitude ouest

54° 00' de latitude nord, 04° 00' de longitude ouest

53° 30' de latitude nord, 04° 00' de longitude ouest

un point situé sur la côte ouest de l'Angleterre à 53° 30' de latitude nord.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il est permis d'utiliser des chaluts-bœufs démersaux dans la zone et pour la période visées audit paragraphe pour autant que:

a) le maillage de ces chaluts soit compris soit dans la gamme de 70 à 79 mm, soit dans la gamme de 80 à 99 mm;

b) aucun autre type d'engin de pêche ne soit conservé à bord;

c) tous les chaluts-bœufs démersaux conservés à bord n'appartiennent qu'à une des gammes de maillage autorisées;

d) aucune maille donnée, quelle que soit sa position dans le chalut, n'ait un maillage supérieur à 300 mm;

e) les chaluts ne soient utilisés que dans l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des zones suivantes:

i) une zone délimitée par une ligne reliant les coordonnées géographiques suivantes:

53° 30' de latitude nord, 05° 30' de longitude ouest

53° 30' de latitude nord, 05° 20' de longitude ouest

54° 20' de latitude nord, 04° 50' de longitude ouest

54° 30' de latitude nord, 05° 10' de longitude ouest

54° 30' de latitude nord, 05° 20' de longitude ouest

54° 00' de latitude nord, 05° 50' de longitude ouest

54° 00' de latitude nord, 06° 10' de longitude ouest

53° 45' de latitude nord, 06° 10' de longitude ouest

53° 45' de latitude nord, 05° 30' de longitude ouest

53° 30' de latitude nord, 05° 30' de longitude ouest;

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 9.6.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 9.

ii) une zone délimitée par une ligne reliant les coordonnées géographiques suivantes:

54° 00' de latitude nord, 03° 50' de longitude ouest

54° 00' de latitude nord, 03° 20' de longitude ouest

54° 30' de latitude nord, 03° 40' de longitude ouest

54° 30' de latitude nord, 03° 50' de longitude ouest

54° 20' de latitude nord, 04° 00' de longitude ouest

54° 00' de latitude nord, 03° 50' de longitude ouest.

En outre, les captures conservées à bord et réalisées par des chaluts-bœufs démersaux dans l'une ou l'autre ou dans l'une et l'autre des zones géographiques indiquées aux points i) et ii) ne doivent pas être débarquées, à moins que leur composition en pourcentage ne soit conforme aux dispositions fixées à l'annexe I du règlement (CE) n° 850/98 en ce qui concerne les engins remorqués de gamme de maillage 70 à 79 mm.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il est permis d'utiliser des chaluts à perche dans la zone et pour la période visées audit paragraphe pour autant que:

a) ils appartiennent à la gamme de maillage 16 à 31 mm ou aient un maillage égal ou supérieur à 80 mm;

b) ils ne soient utilisés que dans la partie de la zone indiquée au paragraphe 1 située à l'est de 05° 30' de longitude ouest.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I, note 6 de bas de page, du règlement (CE) n° 850/98 ne s'appliquent pas à la division CIEM VII a.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 janvier 2000

relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle»)

(2000/125/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 3 novembre 1997, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), un accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés ou utilisés sur les véhicules à roues.
- (2) À la suite de ces négociations, l'accord parallèle a été ouvert à la signature le 25 juin 1998; la Communauté a signé ledit accord le 18 octobre 1999.
- (3) Une harmonisation internationale dans le secteur des véhicules automobiles a déjà lieu dans le cadre de l'accord de la CEE-ONU de 1958 révisé concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes pour les véhicules à roues ainsi que pour les équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de la reconnaissance réciproque des réceptions octroyées sur la base de ces prescriptions (accord de 1958), dont la Communauté est devenue partie contractante le 24 mars 1998.
- (4) La conclusion de l'accord parallèle est un objectif de la politique commerciale commune conformément à l'article 133 du traité, en vue d'éliminer les entraves tech-

niques existantes en ce qui concerne les échanges des véhicules à moteur entre les parties contractantes et d'éviter l'apparition de nouvelles entraves. L'engagement de la Communauté assurera la cohérence des efforts d'harmonisation déployés en vertu de l'accord de 1958 et de l'accord parallèle, et facilitera ainsi l'accès aux marchés des pays tiers.

- (5) La conclusion de l'accord parallèle par la Communauté crée un cadre institutionnel spécifique par le fait qu'elle organise les procédures de coopération entre les parties contractantes; l'avis conforme du Parlement européen est dès lors nécessaire.
- (6) Il faut prévoir des arrangements pratiques en ce qui concerne la participation de la Communauté à l'accord parallèle.
- (7) Il appartient à la Commission de remplir toutes les exigences en matière de notification contenues dans l'accord parallèle; l'accord parallèle doit fonctionner parallèlement à l'accord de 1958; les deux accords seront appliqués dans le cadre de la CEE-ONU et utiliseront les mêmes groupes de travail et les mêmes moyens mis en place dans ce cadre.
- (8) L'accord parallèle crée un cadre permettant d'inscrire des règlements techniques mondiaux au recueil mondial par un vote de consensus. Eu égard au parallélisme des deux accords, les projets de règlements techniques élaborés par les groupes de travail feront, en principe, l'objet d'un vote au sein des instances créées en vertu des deux accords. En ce qui concerne l'accord de 1958, une procédure de prise de décision a été établie; une décision sur le vote communautaire concernant l'accord parallèle peut, dès lors, être prise dans le cadre de la même procédure et à la même occasion qu'en ce qui concerne l'accord de 1958.

⁽¹⁾ JO C 87 du 29.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ Avis conforme rendu le 15 décembre 1999 (non encore publié au Journal officiel).

- (9) Dans les cas où un vote sur un règlement a lieu en vertu du seul accord parallèle, il est possible de déléguer la décision déterminant le vote communautaire à la Commission assistée par le comité de réglementation, car le règlement technique mondial établi doit être soumis, lors d'une étape ultérieure, à la procédure visée aux articles 95 et 251 du traité en vue de son adoption.
- (10) Le vote communautaire relatif à un amendement proposé de l'accord parallèle doit être déterminé conformément à la procédure appliquée pour l'approbation dudit accord. En ce qui concerne l'expression d'une objection à l'encontre d'un amendement de l'accord parallèle après le vote de consensus en faveur de l'amendement, eu égard aux contraintes fixées par ledit accord en matière de délais, la Commission peut prendre une décision sur la position communautaire par une procédure moins complexe.
- (11) Il convient d'approuver l'accord parallèle,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, ci-après dénommé «accord parallèle», est approuvé au nom de la Communauté, dans les limites de ses compétences.

Le texte de l'accord parallèle figure à l'annexe I.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer l'instrument d'approbation au sens de l'article 9, paragraphe 2, de l'accord parallèle et à faire la déclaration visée à l'annexe II.

Article 3

La Commission procède au nom de la Communauté à toutes les notifications prévues par l'accord parallèle, notamment celles prévues par ses articles 7, 9, 12 et 15.

Article 4

Les modalités pratiques relatives à la participation de la Communauté et des États membres à l'accord parallèle sont fixées à l'annexe III.

Article 5

1. La Communauté vote en faveur de l'établissement de tout projet de règlement technique mondial ou d'un projet d'amendement d'un tel règlement:

- si le vote communautaire en faveur du projet de règlement technique parallèle a été décidé au titre d'une des procédures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 97/836/CE du Conseil ⁽¹⁾,
- si un règlement technique mondial ou un amendement d'un tel règlement n'est pas établi parallèlement à un règlement ou à un amendement d'un tel règlement en vertu de l'accord de 1958, lorsque le projet a été approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE ⁽²⁾.

2. Lorsqu'une approbation conformément au paragraphe 1 n'est pas octroyée, la Communauté vote contre l'inscription d'un règlement technique mondial au recueil mondial.

3. La position communautaire en ce qui concerne l'inscription et la réaffirmation de l'inscription au recueil des règlements techniques admissibles et en ce qui concerne la solution des litiges entre parties contractantes est établie, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 6

1. La Communauté vote en faveur d'une proposition d'amendement de l'accord parallèle lorsque l'amendement proposé a été approuvé conformément à la procédure appliquée pour l'approbation dudit accord. Dans les cas où cette procédure n'a pas été menée à son terme avant le vote, la Commission votera contre cet amendement au nom de la Communauté.

2. La décision d'émettre une objection à l'encontre d'un amendement de l'accord parallèle est prise conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, deuxième tiret.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).

ANNEXE I

ACCORD

concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

AYANT DÉCIDÉ d'adopter un accord visant à établir, à l'échelle de la planète, un processus propre à favoriser l'élaboration de règlements techniques mondiaux garantissant un degré élevé de sécurité, de protection de l'environnement, de rendement énergétique et de protection contre le vol aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues;

AYANT DÉCIDÉ que ce processus devrait aussi favoriser l'harmonisation des règlements techniques existants, en reconnaissant le droit des autorités locales, nationales et régionales d'adopter et de faire appliquer des règlements techniques, dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement, du rendement énergétique et de la protection contre le vol, qui soient plus stricts que ceux établis au niveau mondial;

ÉTANT AUTORISÉES à conclure un tel accord en vertu du point a) du premier paragraphe du mandat de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) et de l'article 50 du chapitre XIII de son règlement intérieur;

RECONNAISSANT que le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des parties contractantes aux termes des accords internationaux relatifs à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement;

RECONNAISSANT que le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des parties contractantes aux termes des accords relevant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris l'accord sur les obstacles techniques au commerce, et se proposant d'établir des règlements techniques mondiaux, au titre du présent accord, en tant que base de leurs règlements techniques, d'une manière qui soit conforme à ces accords;

SE PROPOSANT de faire en sorte que les parties contractantes au présent accord fondent leurs règlements techniques sur les règlements techniques mondiaux établis en vertu du présent accord;

RECONNAISSANT l'importance pour la santé publique, la sécurité et le bien-être d'une amélioration continue de la sécurité, de la protection de l'environnement, du rendement énergétique et de la protection contre le vol des véhicules à roues ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules, et les avantages potentiels pour le commerce international, le choix des consommateurs et le prix des produits d'un rapprochement croissant entre les règlements techniques actuels et futurs et les normes connexes;

RECONNAISSANT que les gouvernements ont le droit de rechercher et d'apporter des améliorations aux niveaux de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement et de déterminer quels règlements techniques mondiaux établis au titre du présent accord répondent à leurs besoins;

RECONNAISSANT l'important travail d'harmonisation déjà effectué en vertu de l'accord de 1958;

RECONNAISSANT que dans plusieurs régions géographiques existent un intérêt et des connaissances spécialisées en ce qui concerne les problèmes de sécurité, d'environnement, d'énergie et de lutte contre le vol, ainsi que les méthodes propres à résoudre lesdits problèmes, et reconnaissant la valeur de cet intérêt et de ces connaissances spécialisées pour la mise au point de règlements techniques mondiaux susceptibles de faciliter ces améliorations et de réduire les divergences;

DÉSIREUSES de promouvoir l'adoption de règlements techniques mondiaux dans les pays en développement, compte tenu des questions et des conditions propres à ces pays et, en particulier, aux moins développés d'entre eux;

DÉSIREUSES que les règlements techniques appliqués par les parties contractantes soient dûment examinés et de façon transparente dans l'élaboration des règlements techniques mondiaux et que cet examen comporte des analyses comparatives des coûts et des avantages;

RECONNAISSANT que l'établissement de règlements techniques mondiaux assurant un degré élevé de protection encouragera certains pays à conclure que lesdits règlements leur assureront la protection et l'efficacité dont ils ont besoin sur leur territoire;

RECONNAISSANT l'incidence de la qualité des carburants des véhicules sur l'efficacité des contrôles des véhicules, aux fins de protection de l'environnement sur la santé humaine et sur le rendement énergétique, et

RECONNAISSANT que l'utilisation de procédures transparentes revêt une importance particulière dans l'établissement de règlements techniques mondiaux en vertu du présent accord et que ces procédures doivent être compatibles avec les procédures d'établissement de règlements par les parties contractantes au présent accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

- 1.1. Le présent accord a pour objet:
 - 1.1.1. d'établir une procédure mondiale par laquelle les parties contractantes de toutes les régions du monde puissent élaborer conjointement des règlements techniques mondiaux concernant la sécurité, la protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules;
 - 1.1.2. de faire en sorte que, lors de l'élaboration des règlements techniques mondiaux, on tienne dûment et objectivement compte des règlements techniques existants des parties contractantes, mais aussi des règlements de la CEE-ONU;
 - 1.1.3. de faire en sorte que soit objectivement prise en considération l'analyse des meilleures techniques disponibles, des avantages relatifs et du rapport coût/efficacité, selon les cas, dans l'élaboration des règlements techniques mondiaux;
 - 1.1.4. de veiller à la transparence des procédures servant à l'élaboration des règlements techniques mondiaux;
 - 1.1.5. d'atteindre des niveaux élevés de sécurité, de protection de l'environnement, de rendement énergétique et de protection contre le vol dans la communauté mondiale et de garantir que les mesures prises au titre du présent accord ne favorisent ni n'entraînent un abaissement de ces niveaux sur le territoire des parties contractantes, y compris au niveau local;
 - 1.1.6. de réduire les obstacles techniques au commerce international en harmonisant les règlements techniques existants des parties contractantes et les règlements CEE-ONU, et en élaborant de nouveaux règlements techniques mondiaux concernant la sécurité, la protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules, conformément à la recherche de niveaux élevés de sécurité et de protection de l'environnement et aux autres objectifs définis ci-dessus, et
 - 1.1.7. de faire en sorte que, lorsque différents niveaux de sécurité sont requis pour faciliter les activités de certains pays en matière de réglementation, notamment des pays en développement, il en soit tenu compte dans l'élaboration et l'établissement de règlements techniques mondiaux.
- 1.2. Le présent accord doit fonctionner en parallèle avec l'accord de 1958, sans que l'autonomie institutionnelle d'aucun des deux n'en souffre.

Article 2

Parties contractantes et statut consultatif

- 2.1. Peuvent devenir parties contractantes au présent accord les pays membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU), les organisations d'intégration économique régionale constituées de pays membres de la CEE et les pays admis à la Commission à titre consultatif en application du paragraphe 8 du mandat de la CEE.
- 2.2. Peuvent devenir parties contractantes au présent accord, les États membres de l'Organisation des Nations unies qui participent à certaines activités de la CEE en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission et les organisations d'intégration économique régionale constituées de ces pays.
- 2.3. Toute institution spécialisée et toute organisation, y compris les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies, peut participer en cette qualité à toutes les réunions de tous les groupes de travail lors de l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour cette institution ou cette organisation.

Article 3

Comité exécutif

- 3.1. Les représentants des parties contractantes constituent le comité exécutif du présent accord et se réunissent au moins une fois par an en cette qualité.

- 3.2. Le règlement intérieur du comité exécutif est énoncé à l'annexe B du présent accord.
- 3.3. Le comité exécutif:
 - 3.3.1. est responsable de l'application du présent accord, y compris de la définition des activités prioritaires au titre du présent accord;
 - 3.3.2. examine toutes les recommandations et tous les rapports émanant des groupes de travail en ce qui concerne l'établissement de règlements techniques mondiaux en vertu du présent accord; et
 - 3.3.3. s'acquitte des autres fonctions que lui assigne le présent accord.
- 3.4. Le comité exécutif décide en dernier lieu s'il convient d'inscrire des règlements au recueil des règlements techniques mondiaux admissibles et d'établir des règlements techniques mondiaux en vertu du présent accord.
- 3.5. Le comité exécutif peut, dans l'exercice de ses fonctions, tirer parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes, lorsqu'il le juge utile.

Article 4

Critères applicables aux règlements techniques

- 4.1. Pour qu'un règlement technique soit inscrit en vertu de l'article 5 ou établi en application de l'article 6, il doit répondre aux critères suivants:
 - 4.1.1. donner une description précise des véhicules à roues ainsi que des équipements et/ou pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules, qui relèvent du règlement;
 - 4.1.2. contenir des prescriptions qui:
 - 4.1.2.1. garantissent des degrés élevés de sécurité, de protection de l'environnement, de rendement énergétique et de protection contre le vol; et
 - 4.1.2.2. dans la mesure du possible, soient fondées sur des considérations d'efficacité plutôt que de conception;
 - 4.1.3. indiquer:
 - 4.1.3.1. la méthode d'essai à utiliser pour démontrer la conformité du règlement;
 - 4.1.3.2. pour les règlements à inscrire en vertu de l'article 5, le cas échéant, une description précise des marques d'homologation ou d'agrément et/ou des étiquettes requises pour l'homologation de type et la conformité de la production ou pour les conditions d'autocertification du constructeur; et
 - 4.1.3.3. le cas échéant, le délai minimal recommandé, à la fois raisonnable et fondé sur des considérations pratiques, qu'une partie contractante devrait accorder avant d'exiger que le règlement soit respecté.
- 4.2. Un règlement technique mondial peut prévoir des degrés de sévérité ou d'efficacité variables et des procédures d'essai appropriées, le cas échéant, pour faciliter les activités de réglementation de certains pays, notamment des pays en développement.

Article 5

Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles

- 5.1. Un recueil des règlements techniques des parties contractantes autres que les règlements CEE-ONU qui sont admissibles aux fins d'harmonisation ou d'adoption en tant que règlements techniques mondiaux (dénommé recueil des règlements admissibles) est établi et tenu à jour.
- 5.2. **Inscription de règlements techniques au recueil des règlements admissibles**

Toute partie contractante peut présenter au comité exécutif une demande d'inscription au recueil des règlements admissibles, de tout règlement technique que ladite partie a appliqué, applique ou a adopté en vue d'une application future.

 - 5.2.1. La demande visée au paragraphe 5.2 doit être accompagnée:
 - 5.2.1.1. d'un exemplaire dudit règlement;
 - 5.2.1.2. de tous les documents techniques existants se rapportant à ce règlement, y compris ceux relatifs aux meilleures techniques disponibles, aux avantages relatifs et au rapport coût/efficacité; et

- 5.2.1.3. de l'indication de toutes les normes volontaires internationales pertinentes, déjà en vigueur ou dont l'application est imminente.
- 5.2.2. Le comité exécutif examine toutes les demandes qui satisfont aux dispositions de l'article 4 et du paragraphe 5.2.1 du présent article. Le règlement technique est inscrit au recueil des règlements admissibles s'il fait l'objet d'un vote favorable conformément aux dispositions du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B. La documentation jointe à la demande relative à ce règlement est annexée au règlement technique inscrit.
- 5.2.3. Le secrétaire général considère le règlement ayant fait l'objet d'une demande comme étant inscrit à la date à laquelle il a fait l'objet d'un vote favorable conformément au paragraphe 5.2.2 du présent article.
- 5.3. **Retrait de règlements techniques inscrits au recueil des règlements admissibles**
- Un règlement technique inscrit au recueil des règlements admissibles en est retiré:
- 5.3.1. dès qu'un autre règlement technique mondial contenant des prescriptions de produits fondées sur les mêmes critères d'efficacité ou de conception est inscrit au registre mondial;
- 5.3.2. au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le recueil des règlements admissibles; ou
- 5.3.3. si la partie contractante à l'origine de l'inscription du règlement technique en fait la demande par écrit. Cette demande doit être motivée.
- 5.4. **Accessibilité des documents**
- Tous les documents examinés par le comité exécutif en vertu du présent article doivent être accessibles au public.

Article 6

Registre des règlements techniques mondiaux

- 6.1. Un registre des règlements techniques mondiaux (dénommé registre mondial) élaborés et établis conformément aux dispositions du présent article, est ouvert et tenu à jour.
- 6.2. **Inscription de règlements techniques mondiaux au registre mondial, par harmonisation des règlements existants**
- Une partie contractante peut soumettre une proposition visant à établir un règlement technique mondial harmonisé concernant des critères d'efficacité ou de conception, visé soit par les règlements techniques inscrits au recueil des règlements admissibles, soit par les règlements CEE-ONU, soit par les deux types de règlements.
- 6.2.1. La proposition visée au paragraphe 6.2 doit contenir:
- 6.2.1.1. la présentation de l'objectif du règlement technique mondial proposé;
- 6.2.1.2. le descriptif ou, s'il est disponible, le projet de texte du règlement technique mondial proposé;
- 6.2.1.3. les documents disponibles susceptibles de faciliter l'analyse des questions à traiter dans le rapport visé au paragraphe 6.2.4.2.1 du présent article;
- 6.2.1.4. la liste de tous les règlements techniques inscrits au recueil des règlements admissibles et de tous les règlements CEE-ONU qui portent sur les mêmes critères d'efficacité ou de conception que ceux visés dans le règlement technique mondial proposé; et
- 6.2.1.5. une indication de toutes les normes volontaires internationales pertinentes connues en vigueur.
- 6.2.2. Toute proposition définie au paragraphe 6.2.1 du présent article doit être soumise au comité exécutif.

- 6.2.3. Le comité exécutif ne doit soumettre à aucun groupe de travail des propositions qui selon lui ne sont ni conformes aux dispositions de l'article 4 ni à celles du paragraphe 6.2.1 du présent article. Il peut présenter toutes les autres propositions à un groupe de travail approprié.
- 6.2.4. Lorsqu'il est saisi d'une proposition d'élaboration d'un règlement technique mondial harmonisé, le groupe de travail doit, dans la transparence:
- 6.2.4.1. élaborer des recommandations relatives à un règlement technique mondial:
- 6.2.4.1.1. en étudiant l'objectif du règlement technique mondial proposé et la nécessité d'établir d'autres degrés de sévérité ou d'efficacité;
- 6.2.4.1.2. en examinant tous les règlements techniques inscrits au recueil des règlements admissibles et tous les règlements CEE-ONU, portant sur les mêmes critères d'efficacité;
- 6.2.4.1.3. en étudiant toute la documentation qui est jointe aux règlements définis au paragraphe 6.2.4.1.2 du présent article;
- 6.2.4.1.4. en examinant toutes les évaluations disponibles de l'équivalence fonctionnelle relative à l'examen du règlement technique mondial proposé, y compris les évaluations des normes connexes;
- 6.2.4.1.5. en s'assurant que le règlement technique mondial en cours d'élaboration est conforme à ses objectifs déclarés et aux critères de l'article 4; et
- 6.2.4.1.6. en accordant toute l'attention voulue à la possibilité d'élaborer ce règlement technique en vertu de l'accord de 1958.
- 6.2.4.2. Soumettre au comité exécutif:
- 6.2.4.2.1. un rapport écrit qui expose ses recommandations relatives au règlement technique mondial, contienne toutes les données et tous les renseignements techniques examinés lors de l'élaboration de ces recommandations, décrive l'examen des renseignements définis au paragraphe 6.2.4.1 du présent article et qui justifie le bien-fondé de ses recommandations ainsi que le refus de toutes les autres prescriptions et approches réglementaires examinées; et
- 6.2.4.2.2. le texte de tout règlement technique mondial recommandé.
- 6.2.5. Le comité exécutif doit, dans la transparence:
- 6.2.5.1. déterminer si les recommandations concernant le règlement technique mondial et le rapport se fondent sur la bonne exécution des activités définies au paragraphe 6.2.4.1 du présent article. Si le comité exécutif estime que les recommandations, le rapport et/ou le texte du règlement technique mondial recommandé, s'il existe, sont insuffisants, il renvoie le règlement et le rapport au groupe de travail pour qu'il le révise ou le complète;
- 6.2.5.2. envisager l'élaboration d'un règlement technique mondial recommandé, conformément aux procédures définies au paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'annexe B. Le comité exécutif peut décider, à l'issue d'un vote par consensus, d'inscrire le règlement au registre mondial.
- 6.2.6. Le règlement technique mondial est considéré comme inscrit au registre mondial dès que le comité exécutif l'adopte par consensus.
- 6.2.7. Dès qu'un règlement technique mondial est inscrit au registre mondial par le comité exécutif, le secrétariat doit y joindre le texte de toute la documentation pertinente, y compris la proposition présentée conformément au paragraphe 6.2.1 du présent article, ainsi que les recommandations et le rapport prescrits par le paragraphe 6.2.4.2.1 du présent article.

6.3. ***Inscription de nouveaux règlements techniques mondiaux au registre mondial***

Une partie contractante peut présenter une proposition d'élaboration d'un nouveau règlement technique mondial concernant des critères d'efficacité ou de conception non visés par les règlements techniques inscrits au recueil des règlements admissibles ni par les règlements CEE-ONU.

- 6.3.1. La proposition visée au paragraphe 6.3 doit contenir:
- 6.3.1.1. une explication de l'objectif du nouveau règlement technique mondial proposé, fondée dans toute la mesure possible sur des données objectives;

- 6.3.1.2. le descriptif technique ou, s'il est disponible, le projet de texte du nouveau règlement technique mondial proposé;
- 6.3.1.3. toute documentation disponible susceptible de faciliter l'analyse des questions traitées dans le rapport prescrit au paragraphe 6.3.4.2.1 du présent article; et
- 6.3.1.4. une indication de toutes les normes volontaires internationales pertinentes connues en vigueur.
- 6.3.2. Chaque proposition définie au paragraphe 6.3.1 du présent article doit être soumise au comité exécutif.
- 6.3.3. Le comité exécutif ne doit soumettre à aucun groupe de travail des propositions qui selon lui ne sont ni conformes aux dispositions de l'article 4 ni à celles du paragraphe 6.3.1 du présent article. Il peut soumettre toutes les autres propositions à un groupe de travail approprié.
- 6.3.4. Lorsqu'il est saisi d'une proposition d'élaboration d'un nouveau règlement technique mondial, le groupe d'experts doit dans la transparence:
 - 6.3.4.1. formuler des recommandations concernant un nouveau règlement technique mondial:
 - 6.3.4.1.1. en examinant l'objectif du nouveau règlement technique mondial proposé et la nécessité d'établir d'autres niveaux de sévérité ou d'efficacité;
 - 6.3.4.1.2. en procédant à l'évaluation de sa faisabilité technique;
 - 6.3.4.1.3. en procédant à l'évaluation de sa faisabilité économique;
 - 6.3.4.1.4. en examinant ses avantages ainsi que ceux de toute autre prescription ou approche réglementaire considérée;
 - 6.3.4.1.5. en examinant le rapport coût/efficacité potentiel du règlement recommandé par rapport aux autres prescriptions et approches réglementaires envisagées;
 - 6.3.4.1.6. en s'assurant que le règlement technique mondial en cours d'élaboration est conforme à ses objectifs déclarés et aux critères de l'article 4; et
 - 6.3.4.1.7. en accordant toute l'attention voulue à la possibilité d'élaborer ce règlement technique en vertu de l'accord de 1958.
 - 6.3.4.2. Soumettre au comité exécutif:
 - 6.3.4.2.1. un rapport écrit qui expose ses recommandations relatives au nouveau règlement technique mondial, contienne toutes les données et tous les renseignements techniques examinés lors de l'élaboration de ses recommandations, décrive l'examen des renseignements définis au paragraphe 6.3.4.1 du présent article et qui justifie le bien-fondé de ses recommandations ainsi que le refus de toutes les autres prescriptions et approches réglementaires examinées; et
 - 6.3.4.2.2. le texte de tout nouveau règlement technique mondial recommandé.
- 6.3.5. Le comité exécutif doit, dans la transparence:
 - 6.3.5.1. déterminer si les recommandations concernant le nouveau règlement technique mondial et le rapport sont fondées sur la bonne exécution des activités définies au paragraphe 6.3.4.1 du présent article. Si le comité exécutif estime que les recommandations, le rapport et/ou le texte du nouveau règlement technique mondial recommandé, s'il existe, sont insuffisants, il renvoie le règlement et le rapport au groupe de travail pour qu'il le révise ou le complète;
 - 6.3.5.2. envisager l'élaboration d'un nouveau règlement technique mondial recommandé conformément aux procédures définies au paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'annexe B. Le comité exécutif peut décider, à l'issue d'un vote par consensus, d'inscrire le règlement au registre mondial.

6.3.6. Le règlement technique mondial est considéré comme inscrit au registre mondial dès que le comité exécutif l'adopte par consensus.

6.3.7. Dès qu'un nouveau règlement technique mondial est établi par le comité exécutif, le secrétariat doit y joindre le texte de toute la documentation pertinente, y compris la proposition présentée conformément au paragraphe 6.3.1 du présent article, ainsi que les recommandations et le rapport prescrits par le paragraphe 6.3.4.2.1 du présent article.

6.4. **Amendement des règlements techniques mondiaux établis**

La procédure d'amendement de tout règlement technique mondial inscrit au registre mondial en vertu du présent article doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 6.3 du présent article, c'est-à-dire à la procédure d'inscription au registre mondial de tout nouveau règlement technique mondial.

6.5. **Accessibilité des documents**

Tous les documents examinés ou établis par le groupe de travail pour recommander des règlements techniques mondiaux en vertu du présent article doivent être accessibles au public.

Article 7

Adoption et notification d'application de règlements techniques mondiaux établis

7.1. Toute partie contractante qui vote en faveur de l'établissement d'un règlement technique mondial en vertu de l'article 6 du présent accord est tenue de soumettre ledit règlement à la procédure qu'elle utilise pour donner force de loi aux règlements techniques, et doit s'efforcer de prendre sa décision rapidement.

7.2. La partie contractante qui donne force de loi à un règlement technique mondial établi doit notifier par écrit au secrétaire général la date à laquelle elle commencera à appliquer ledit règlement. Cette notification doit intervenir dans les soixante jours suivant la date d'adoption du règlement. Si le règlement technique mondial établi prévoit plus d'un degré de sévérité ou d'efficacité, la notification doit préciser quel est le degré retenu par la partie contractante.

7.3. La partie contractante définie au paragraphe 7.1 du présent article qui décide de ne pas donner force de loi au règlement technique mondial établi notifie par écrit sa décision au secrétaire général et lui en expose les motifs. Cette notification doit intervenir dans les soixante jours suivant sa décision.

7.4. La partie contractante définie au paragraphe 7.1 du présent article qui, à l'issue d'une période d'un an à compter de la date de l'inscription du règlement au registre mondial, n'a ni adopté le règlement technique ni décidé de lui donner force de loi, remet un rapport sur le statut dudit règlement au regard de son droit national. Ce rapport doit être remis chaque année aussi longtemps que cette situation se prolonge. Chaque rapport prescrit par le présent paragraphe doit:

7.4.1 comprendre une description des mesures prises au cours de l'année précédente pour soumettre le règlement et prendre une décision finale, ainsi qu'une indication de la date prévue pour cette décision; et

7.4.2 être soumis au secrétaire général au plus tard soixante jours après la fin de la période d'un an couverte par le rapport.

7.5. La partie contractante qui admet des produits conformes à un règlement technique mondial établi, sans pour autant donner force de loi à ce règlement, notifie par écrit au secrétaire général la date à laquelle elle a commencé à admettre ces produits. La partie contractante doit remettre la notification dans les soixante jours suivant le début de cette acceptation. Si le règlement technique mondial établi contient plus d'un degré de sévérité ou d'efficacité, la notification doit préciser quel est le degré retenu par la partie contractante.

- 7.6. La partie contractante qui a donné force de loi à un règlement technique mondial établi peut décider d'abroger ou de modifier le règlement adopté. Au préalable, la partie contractante doit notifier par écrit au secrétaire général son intention et ses raisons. Cette obligation de notification vaut aussi pour la partie contractante qui admet des produits visés par le point 7.5 et qui a l'intention de ne plus le faire. La partie contractante doit notifier au secrétaire général sa décision d'adopter ledit règlement dans les soixante jours suivant sa décision. Sur demande, la partie contractante doit rapidement fournir le texte du règlement modifié ou du nouveau règlement, selon le cas, aux autres parties contractantes.

Article 8

Règlement des différends

- 8.1. Les différends relatifs aux dispositions d'un règlement technique mondial établi sont portés à l'attention du comité exécutif pour être réglés.
- 8.2. Les différends entre deux parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sont dans la mesure du possible réglés par concertation ou négociation entre lesdites parties. Lorsque cette procédure ne débouche pas sur un règlement des différends, les parties contractantes en question peuvent décider de demander au comité exécutif de les régler en application du point 7.3 de l'article 7 de l'annexe B.

Article 9

Comment devenir partie contractante

- 9.1. Les pays et les organisations d'intégration économique régionale définis dans l'article 2 peuvent devenir parties contractantes au présent accord:
- 9.1.1. en le ratifiant, en l'acceptant ou en l'adoptant après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'adoption;
- 9.1.2. en l'acceptant;
- 9.1.3. en le signant, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'adoption;
- 9.1.4. en y adhérant.
- 9.2. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion doit être déposé auprès du secrétaire général.
- 9.3. En devenant partie contractante:
- 9.3.1. chaque pays ou chaque organisation d'intégration économique régionale, lorsque l'accord est entré en vigueur, indique conformément à l'article 7, le cas échéant, quels règlements techniques mondiaux établis conformément à l'article 6 il ou elle va adopter, et s'il a pris la décision d'admettre des produits conformes à l'un quelconque de ces règlements techniques mondiaux, sans pour autant leur donner force de loi. Si le règlement technique mondial établi contient plus d'un degré de sévérité ou d'efficacité, la notification doit préciser quel degré est adopté ou accepté par la partie contractante;
- 9.3.2. chaque organisation d'intégration économique régionale doit indiquer, pour les domaines relevant de sa compétence, si ses États membres ont délégué des pouvoirs dans les domaines visés par le présent accord, y compris celui de prendre des décisions contraignantes à leur égard.
- 9.4. Les organisations d'intégration économique régionale qui sont parties contractantes cessent de l'être lorsqu'elles perdent les pouvoirs qui leur ont été délégués conformément au point 9.3.2 du présent article et en informent le secrétaire général.

*Article 10***Signature**

- 10.1. Le présent accord sera ouvert à la signature à compter du 25 juin 1998.
- 10.2. Le présent accord restera ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur.

*Article 11***Entrée en vigueur**

- 11.1. Le présent accord ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle un minimum de cinq pays ou organisations d'intégration économique régionale seront devenus parties contractantes en vertu de l'article 9, dont la Communauté européenne, le Japon et les États-Unis d'Amérique.
- 11.2. Toutefois, si les conditions énoncées au point 11.1 du présent article ne sont pas satisfaites quinze mois après la date définie au point 10.1, le présent accord ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante entreront en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle un minimum de huit pays et/ou organisations d'intégration économique régionale seront devenus parties contractantes en vertu de l'article 9. Cette date d'entrée en vigueur ne doit pas intervenir moins de seize mois après la date définie au point 10.1. Au moins une de ces huit parties contractantes doit être soit la Communauté européenne, soit le Japon, soit les États-Unis d'Amérique.
- 11.3. Pour tout pays ou toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie contractante à l'accord après son entrée en vigueur, le présent accord a force de loi soixante jours après la date qu'il ou elle a déposée dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion.

*Article 12***Retrait de l'accord**

- 12.1. Toute partie contractante peut se retirer du présent accord à condition de le notifier par écrit au secrétaire général.
- 12.2. Le retrait de toute partie contractante du présent accord prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification conformément au point 12.1 du présent article.

*Article 13***Amendement de l'accord**

- 13.1. Une partie contractante peut proposer des amendements au présent accord ainsi qu'à ses annexes. Les amendements proposés sont soumis au secrétaire général, qui les transmet à toutes les parties contractantes.
- 13.2. Tout amendement transmis conformément au point 13.1 du présent article est examiné par le comité exécutif à sa réunion suivante.
- 13.3. Si l'amendement est adopté à l'issue d'un vote par consensus par les parties contractantes présentes et votantes, le comité exécutif le communique au secrétaire général qui, à son tour, le distribue à toutes les parties contractantes.

- 13.4. Tout amendement distribué conformément au point 13.3 du présent article est considéré comme accepté par toutes les parties contractantes si aucune d'entre elles n'élève d'objection dans un délai de six mois à compter de la date de cette diffusion. Si aucune objection n'a été formulée, l'amendement entre en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois dont il est question dans le présent point.
- 13.5. Le secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

Article 14

Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire du présent accord. Outre ses autres fonctions de dépositaire, le secrétaire général notifie le plus tôt possible aux parties contractantes:

- 14.1. l'inscription ou le retrait de règlements techniques conformément à l'article 5;
- 14.2. l'établissement ou l'amendement de règlements techniques mondiaux conformément à l'article 6;
- 14.3. les notifications reçues conformément à l'article 7;
- 14.4. les signatures, les acceptations et les adhésions, conformément aux articles 9 et 10;
- 14.5. les notifications reçues conformément à l'article 9;
- 14.6. les dates auxquelles le présent accord entre en vigueur, pour les parties contractantes conformément à l'article 11;
- 14.7. les notifications de retrait du présent accord reçues conformément à l'article 12;
- 14.8. la date d'entrée en vigueur de tout amendement au présent accord, conformément à l'article 13;
- 14.9. les notifications reçues conformément à l'article 15 concernant l'extension territoriale.

Article 15

Extension territoriale de l'accord

- 15.1. Le présent accord a force de loi sur tous territoires d'une partie contractante qui est responsable des relations extérieures de ces territoires, à moins qu'elle n'en ait disposé autrement, avant son entrée en vigueur pour ladite partie contractante.
- 15.2. Toute partie contractante peut dénoncer le présent accord séparément pour ces territoires, conformément à l'article 12.

Article 16

Secrétariat

Le secrétariat du présent accord est assuré par le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui s'acquitte des fonctions suivantes:

- 16.1. préparer les réunions du comité exécutif et des groupes de travail;
 - 16.2. communiquer aux parties contractantes les rapports et les autres renseignements reçus en application des dispositions du présent accord;
 - 16.3. exécuter les tâches que lui confie le comité exécutif.
-

Annexe A

Définitions

Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) en ce qui concerne les règlements techniques mondiaux élaborés au titre du présent accord, le terme «admet» désigne le fait qu'une partie contractante autorise l'entrée sur son marché de produits conformes au règlement technique mondial sans pour autant avoir adopté ce règlement technique mondial dans ses lois et sa réglementation correspondantes;
- 2) en ce qui concerne les règlements techniques mondiaux élaborés au titre du présent accord, le terme «adopte» désigne l'incorporation d'un règlement technique mondial dans les lois et la réglementation d'une partie contractante;
- 3) en ce qui concerne les règlements techniques mondiaux élaborés au titre du présent accord, le terme «applique» désigne le fait qu'une partie contractante exige la conformité avec un règlement technique mondial à compter d'une certaine date; autrement dit, la date effective d'application du règlement dans la juridiction d'une partie contractante;
- 4) le terme «article» désigne un article du présent accord;
- 5) le terme «vote par consensus» désigne un vote sur une question à propos de laquelle aucune partie contractante présente et votante ne soulève d'objection, conformément au point 7.2 de l'article 7 de l'annexe B;
- 6) «partie contractante» désigne tout pays ou toute organisation d'intégration économique régionale qui est partie contractante au présent accord;
- 7) «équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur des véhicules à roues» désigne les équipements ou les parties dont les caractéristiques ont une incidence sur la sécurité, la protection de l'environnement, le rendement énergétique ou la protection contre le vol. Ces équipements et pièces comprennent entre autres les systèmes d'échappement, les pneumatiques, les moteurs, les équipements antibruit, les alarmes antivol, les dispositifs d'avertissement et les systèmes de retenue pour enfants;
- 8) «règlement technique mondial établi» désigne un règlement technique mondial inscrit au Registre mondial conformément au présent accord;
- 9) «règlement technique inscrit» désigne un règlement technique national ou régional inscrit au Recueil des règlements admissibles conformément au présent accord;
- 10) «autocertification du constructeur» désigne l'obligation juridique imposée par une partie contractante selon laquelle un constructeur de véhicules à roues ainsi que d'équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules doit certifier que chaque véhicule, chaque équipement et chaque pièce qu'il met sur le marché satisfait à des prescriptions techniques précises;
- 11) «organisation d'intégration économique régionale» désigne une organisation constituée par des États souverains et composée d'États souverains qui a compétence pour les questions relevant du présent accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour tous ses États membres en ce qui concerne ces questions;
- 12) «secrétaire général» désigne le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies;
- 13) «transparence» désigne des procédures conçues pour favoriser l'information et la participation du public au processus d'élaboration de la réglementation en vertu du présent accord. Cette transparence suppose la publication:
 - 1) d'avis annonçant les réunions des groupes de travail et du comité exécutif;
 - 2) des documents de travail et des documents finals.Elle permet aussi de porter des points de vue et des arguments à l'attention:
 - 1) des réunions des groupes de travail par l'intermédiaire d'organisations dotées du statut consultatif;
 - 2) des réunions des groupes de travail et du comité exécutif par l'intermédiaire de consultations préalables avec des représentants des parties contractantes;
- 14) «homologation de type» désigne l'homologation écrite d'une partie contractante (ou d'une autorité compétente désignée par elle) selon laquelle un véhicule et/ou tout équipement et/ou pièce qui peut être monté et/ou utilisé sur un véhicule satisfait à des prescriptions techniques précises, condition préalable à la mise sur le marché de cet équipement ou de cette pièce;
- 15) «règlement CEE-ONU» désigne un règlement de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies adopté en vertu de l'accord de 1958;
- 16) «groupe de travail» désigne un organe subsidiaire technique spécialisé relevant de la CEE, chargé de formuler des recommandations relatives à l'élaboration de règlements techniques mondiaux harmonisés ou nouveaux, en vue de leur inclusion dans le Registre mondial, et d'examiner les amendements à apporter aux règlements techniques mondiaux inscrits dans le Registre mondial;
- 17) «accord de 1958» désigne l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

*Annexe B***Composition et règlement intérieur du comité exécutif***Article premier*

Seules les parties contractantes peuvent faire partie du comité exécutif.

Article 2

Toutes les parties contractantes sont membres du comité exécutif.

Article 3

- 3.1. Sous réserve des dispositions du point 3.2 du présent article, chaque partie contractante dispose d'une voix.
- 3.2. Si une organisation d'intégration économique régionale et un ou plusieurs de ses États membres sont parties contractantes au présent accord, elle peut, dans les domaines relevant de sa compétence, exercer son droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties contractantes au présent accord. Elle ne peut exercer son droit de vote si l'un quelconque de ses États membres exerce le sien, et réciproquement.

Article 4

Pour pouvoir voter, une partie contractante doit être présente, sauf si son droit de vote est exercé par une organisation d'intégration économique régionale.

Article 5

- 5.1. Un quorum d'au moins la moitié des parties contractantes doit être réuni pour pouvoir procéder à un vote.
- 5.2. Dans le calcul du quorum en vertu du présent article, et pour définir le nombre des parties contractantes représentant un tiers des parties contractantes présentes et votantes en vertu du point 7.1 de l'article 7 de la présente annexe, une organisation d'intégration économique régionale et ses États membres sont comptés comme une seule partie contractante.

Article 6

- 6.1. Lors de sa première session de chaque année civile, le comité exécutif élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.
- 6.2. Ni le président, ni le vice-président ne doit être originaire de la même partie contractante plus de deux années de suite. Le président et le vice-président ne doivent jamais être originaires de la même partie contractante.

Article 7

- 7.1. Un règlement national ou régional peut être inscrit au recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d'au moins un tiers des parties contractantes présentes et votantes (voir définition à l'article 5, point 5.2, de la présente annexe) ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis, s'ils sont parties contractantes.
- 7.2. L'inscription d'un règlement technique mondial au registre mondial, l'amendement d'un règlement technique mondial établi et l'amendement du présent accord doivent être adoptés par consensus des parties contractantes présentes et votantes. Si une partie contractante présente et votante est en désaccord sur une question devant faire l'objet d'un vote par consensus, elle doit en communiquer les raisons par écrit au secrétaire général, dans les soixante (60) jours à compter de la date du scrutin. Passé ce délai, la partie contractante est considérée comme ayant émis un vote favorable. Si toutes les parties contractantes en désaccord se trouvent dans le même cas, on considère que la question a été votée par consensus par la totalité des personnes présentes et votantes. Dans cette éventualité, la date du scrutin est considérée comme étant le premier jour suivant la période de soixante jours.
- 7.3. Toutes les autres questions en suspens peuvent, à la discrétion du comité exécutif, être résolues au moyen de la procédure de vote définie au point 7.2 du présent article.

Article 8

Les parties contractantes qui s'abstiennent sont considérées comme non votantes.

Article 9

Le secrétaire exécutif convoque le comité exécutif chaque fois qu'un vote doit avoir lieu en vertu des articles 5, 6 ou 13 du présent accord ou chaque fois que des activités doivent être menées en application du présent accord.

ANNEXE II

Pour les questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne déclare que ses États membres lui ont transféré des pouvoirs dans les domaines couverts par le présent accord, en particulier celui de prendre des décisions à caractère obligatoire pour eux.

ANNEXE III

MODALITÉS PRATIQUES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD PARALLÈLE AUX TRAVAUX DE LA CEE/ONU

1. La contribution de la Communauté en ce qui concerne les priorités du programme de travail est établie, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 300, paragraphe 1, du traité.
2. Des experts de la Commission et des États membres participent aux travaux préparatoires des groupes d'experts en vue de faciliter l'inscription au registre mondial d'une proposition de règlement technique mondial ou la modification d'un règlement existant. Au cours de ces travaux préparatoires, les experts des États membres peuvent présenter des avis techniques et participer pleinement aux débats techniques uniquement sur la base de leurs connaissances techniques, sans engager la Communauté.

Autrement, les États membres qui sont parties contractantes à l'accord parallèle exercent les droits et assument les obligations découlant de cet accord uniquement dans le secteur non harmonisé et dans la mesure où un règlement technique mondial est établi en parallèle avec ou parallèlement à un règlement technique qui n'engage pas la Communauté au titre de l'accord de 1958 et que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, n'a pas décidé que la Communauté exercera ces droits et assumera ces obligations.

3. La Commission informe le Parlement européen, notamment de l'élaboration du programme de travail ainsi que de l'orientation et des résultats des travaux préparatoires. La Commission transmet en outre, en temps opportun, au Parlement européen, les projets de règlements techniques mondiaux et de modification de ces règlements.
4. La Commission représente la Communauté au sein du comité exécutif tel qu'il est institué par l'article 3 de l'accord parallèle. Le droit de vote dans les organes créés au titre de l'accord est exercé par la Commission pour la Communauté.
5. Les institutions communautaires accéléreront leurs procédures dans toute la mesure du possible afin de ne pas retarder inutilement le vote au sein de la CEE/ONU. À cette fin, la Commission présente sa proposition ou projet de décision, conformément à l'article 5, paragraphe 1, dès que tous les éléments essentiels du projet de règlement technique mondial ou du projet de modification ont été fournis.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 1/1999

du 29 janvier 1999

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/97 du 12 novembre 1997 ⁽¹⁾;

considérant que la décision 96/627/CE de la Commission du 17 octobre 1996 portant mise en œuvre de l'article 2 de la directive 77/311/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 77/311/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **396 D 0627**: décision 96/627/CE de la Commission du 17 octobre 1996 (JO L 282 du 1.11.1996, p. 72).»

Article 2

Les textes de la décision 96/627/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 134 du 7.5.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1996, p. 72.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 2/1999****du 29 janvier 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/98 du 27 novembre 1998 ⁽¹⁾;considérant que la directive 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 38 (directive 86/362/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«—**397 L 0071**: directive 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 42).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«—**397 L 0071**: directive 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 42).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«—**397 L 0071**: directive 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 42).»*Article 2*

Les textes de la directive 97/71/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 277 du 28.10.1999, p. 40.⁽²⁾ JO L 347 du 18.12.1997, p. 42.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 3/1999****du 29 janvier 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/98 du 27 novembre 1998 ⁽¹⁾;considérant que la directive 98/28/CE de la Commission du 29 avril 1998 instituant une dérogation en ce qui concerne le transport maritime de sucre en vrac à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54.J (directive 93/43/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0028**: directive 98/28/CE de la Commission du 29 avril 1998 (JO L 140 du 12.5.1998, p. 10).»*Article 2*

Les textes de la directive 98/28/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 277 du 28.10.1999, p. 40.⁽²⁾ JO L 140 du 12.5.1998, p. 10.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 4/1999****du 29 janvier 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/98 du 30 octobre 1998 ⁽¹⁾;considérant que le règlement (CE) n° 426/98 de la Commission du 23 février 1998 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 613/98 de la Commission du 18 mars 1998 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽³⁾ doivent être intégrés à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

- «— **398 R 0426**: règlement (CE) n° 426/98 de la Commission du 23 février 1998 (JO L 53 du 24.2.1998, p. 3)
- **398 R 0613**: règlement (CE) n° 613/98 de la Commission du 18 mars 1998 (JO L 82 du 19.3.1998, p. 14).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 426/98 et (CE) n° 613/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 53. JO L 226 du 27.8.1999, p. 43 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 53 du 24.2.1998, p. 3.

⁽³⁾ JO L 82 du 19.3.1998, p. 14.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 5/1999****du 29 janvier 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/98 du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;considérant que la décision 98/143/CE de la Commission du 3 février 1998 relative à l'attestation de procédure de conformité de produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les systèmes de membranes souples fixées mécaniquement pour l'étanchéité des toitures ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;considérant que la décision 98/213/CE de la Commission du 9 mars 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les kits de cloisons ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord;considérant que la décision 98/214/CE de la Commission du 9 mars 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits de construction métallique et produits connexes ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord;considérant que la décision 98/279/CE de la Commission du 5 décembre 1997 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les systèmes ou ensembles de coffrage permanents non porteurs composés de blocs creux ou de panneaux isolants, et éventuellement de béton ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **398 D 0143**: décision 98/143/CE de la Commission du 3 février 1998 (JO L 42 du 14.2.1998, p. 58)
- **398 D 0213**: décision 98/213/CE de la Commission du 9 mars 1998 (JO L 80 du 18.3.1998, p. 41)
- **398 D 0214**: décision 98/214/CE de la Commission du 9 mars 1998 (JO L 80 du 18.3.1998, p. 46)
- **398 D 0279**: décision 98/279/CE de la Commission du 5 décembre 1997 (JO L 127 du 29.4.1998, p. 26).»

Article 2

Les textes des décisions 98/143/CE, 98/213/CE, 98/214/CE et 98/279/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 46.⁽²⁾ JO L 42 du 14.2.1998, p. 58.⁽³⁾ JO L 80 du 18.3.1998, p. 41.⁽⁴⁾ JO L 80 du 18.3.1998, p. 46.⁽⁵⁾ JO L 127 du 29.4.1998, p. 26.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 6/1999****du 29 janvier 1999****modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/98 du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la décision n° 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 1997 concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que les aspects internationaux de la décision n° 710/97/CE doivent être adaptés aux fins de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré à l'annexe XI de l'accord après le point 5.C (directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil):

«5.CA. **397 D 0710:** décision n° 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 1997 concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté (JO L 105 du 23.4.1997, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit.

En ce qui concerne les relations avec les pays tiers visés à l'article 9 de la décision, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) Afin d'assurer un niveau de convergence maximal dans l'application d'un régime tiers aux services de communications personnelles par satellite, les parties contractantes échangent des informations conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, et tiennent des consultations concernant les questions visées à l'article 9, paragraphe 2, dans le cadre du Comité mixte de l'EEE et conformément aux procédures spécifiques à décider de commun accord par les parties contractantes.
- 2) Chaque fois que la Communauté négocie avec un pays tiers sur la base des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, aux fins d'assurer à ses organisations un accès réel et comparable, elle s'efforce d'obtenir l'égalité de traitement pour les organisations des États de l'AELE.»

Article 2

Les textes de la décision n° 710/97/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 49.

⁽²⁾ JO L 105 du 23.4.1997, p. 4.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 7/1999****du 29 janvier 1999****modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/98 du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que les dispositions concernant les pays tiers de la directive 97/33/CE doivent être adaptées aux fins de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré à l'annexe XI de l'accord après le point 5.CA (décision n° 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil):

«5.CB. **397 L 0033**: directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199 du 26.7.1997, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 17, paragraphe 1, point a), le terme "traité" est remplacé par le terme "accord";
- b) en ce qui concerne l'interconnexion avec les organismes de pays tiers visés à l'article 21 de la directive, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - 1) Afin d'assurer un niveau de convergence maximal dans l'application d'un régime d'un pays tiers en matière d'interconnexion, les parties contractantes procèdent à un échange d'informations conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, et des consultations sont engagées suite à des questions visées à l'article 21, paragraphe 2, dans le cadre du Comité mixte de l'EEE selon des modalités spécifiques à convenir par les parties contractantes.
 - 2) Au cas où la Communauté négocie avec un pays tiers sur la base de l'article 21, paragraphe 2, afin d'obtenir des droits comparables pour ses organismes, elle s'emploie à obtenir une égalité de traitement pour les organismes des États de l'AELE.»

Article 2

Les textes de la directive 97/33/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 49.

⁽²⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 8/1999
du 29 janvier 1999
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/98 du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 54.A (directive 94/58/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **398 L 0035**: directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 (JO L 172 du 17.6.1998, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 98/35/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 50.

⁽²⁾ JO L 172 du 17.6.1998, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 9/1999
du 29 janvier 1999
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/98 du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la directive 98/55/CE du Conseil du 17 juillet 1998 modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 55.A (directive 93/75/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **398 L 0055**: directive 98/55/CE du Conseil du 17 juillet 1998 (JO L 215 du 1.8.1998, p. 65).»

Article 2

Les textes de la directive 98/55/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 50.

⁽²⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 65.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 10/1999
du 29 janvier 1999
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 121/98 du Comité mixte de l'EEE du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la directive 98/42/CE de la Commission du 19 juin 1998 modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou navigant dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 56.B (directive 95/21/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **398 L 0042**: directive 98/42/CE de la Commission du 19 juin 1998 (JO L 184 du 27.6.1998, p. 40).»

Article 2

Les textes de la directive 98/42/CE en langues islandaise et norvégienne annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 50.

⁽²⁾ JO L 184 du 27.6.1998, p. 40.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 11/1999
du 29 janvier 1999
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/98 du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la huitième directive 97/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que pour des raisons d'ordre géographique, l'Islande applique le temps moyen de Greenwich (TMG) tout au long de l'année,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 68.B (septième directive 94/21/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**397 L 0044**: huitième directive 97/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 206 du 1.8.1997, p. 62).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

La présente directive ne s'applique pas à l'Islande.»

Article 2

Les textes de la huitième directive 97/44/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 50.

⁽²⁾ JO L 206 du 1.8.1997, p. 62.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 12/1999
du 29 janvier 1999
modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/98 du 6 mars 1998 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 1.B (directive 90/684/CEE du Conseil) de l'annexe XV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**398 R 1540**: règlement (CE) n° 1540/97 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale (JO L 202 du 18.7.1998, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) les termes "État membre" sont remplacés par les termes "État membre de la CE ou État de l'AELE". Les termes "États membres" sont remplacés par les termes "États membres de la CE ou États de l'AELE";
- b) le terme "Commission" est remplacé par les termes "Autorité de surveillance compétente telle que définie à l'article 62 de l'accord sur l'EEE";
- c) les termes "compatible avec le marché commun" sont remplacés par les termes "compatible avec le fonctionnement de l'accord sur l'EEE";
- d) à l'article 1^{er}, point e), les termes "aides d'État au sens des articles 92 et 93 du traité" sont remplacés par les termes "aides d'État au sens des articles 61 et 62 de l'accord sur l'EEE";
- e) à l'article 2, paragraphe 2, les termes "des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime" sont remplacés par les termes "des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime ⁽³⁾ et des règles de procédure et d'application de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'État, chapitre 24 A sur les aides au transport maritime ⁽⁴⁾";
- f) à l'article 4, paragraphe 4, l'expression "de la législation et des règles communautaires" est remplacée par l'expression "des règles de l'accord EEE";
- g) à l'article 5, paragraphe 1, les termes "des orientations communautaires sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté" sont remplacés par les termes "des orientations communautaires sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽⁵⁾ et des règles de procédure et d'application de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'État, chapitre 16 sur les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽⁶⁾";

⁽¹⁾ JO L 272 du 8.10.1998, p. 35.

⁽²⁾ JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 205 du 5.7.1997, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 316 du 20.11.1997, p. 23.

⁽⁵⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

⁽⁶⁾ JO C 38 du 5.2.1998, p. 19.

- h) à l'article 7, les termes "Article 92, paragraphe 3, point a), du traité" et "Article 92, paragraphe 3, point c), du traité" sont remplacés respectivement par les termes "Article 61, paragraphe 3, point a)" et "Article 61, paragraphe 3, point c)";
- i) à l'article 7, les termes "les lignes directrices communautaires applicables aux aides à finalité régionale" sont remplacés par les termes "les lignes directrices communautaires applicables aux aides à finalité régionale ⁽¹⁾ et les règles de procédure et d'application de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'État, partie VI — Règles relatives aux aides à finalité régionale ⁽²⁾";
- j) à l'article 8, les termes "l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement" sont remplacés par les termes "l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽³⁾ et des règles de procédure et d'application de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'État, chapitre 14 sur les aides à la recherche et au développement ⁽⁴⁾";
- k) à l'article 9, les termes "l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement" sont remplacés par les termes "l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽⁵⁾ et des règles de procédure et d'application de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'État, chapitre 15 sur les aides pour la protection de l'environnement ⁽⁶⁾";
- l) à l'article 10, paragraphe 1, les termes "l'article 93 du traité" sont remplacés par "l'article 62 de l'accord EEE". À l'article 10, paragraphe 2, les termes "l'article 92 du traité" sont remplacés par les termes "l'article 61 de l'accord EEE".»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1540/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 111 du 29.4.1999, p. 46.

⁽³⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 245 du 26.9.1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 15/1999
du 29 janvier 1999
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/98 du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que le protocole n° 9 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ⁽²⁾ a remplacé, à la date d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995, l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route ⁽³⁾;

considérant que les articles 11 et 12 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède mettent en place un régime particulier relatif au transit de camions de marchandises par l'Autriche et au transport international de marchandises par route au départ et à destination de l'Autriche, fondé sur un système de droits de transit (écopoints);

considérant que le règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission ⁽⁴⁾ arrête les modalités des procédures relatives au système de droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche, établi à l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que le règlement (CE) n° 1524/96 de la Commission ⁽⁵⁾ modifie le règlement (CE) n° 3298/94;

considérant que le protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le règlement (CE) n° 3298/94 et le règlement (CE) n° 1524/96 doivent être intégrés à l'accord;

considérant que les adaptations du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres ⁽⁶⁾, apportées par le chapitre VI A, point 6, de l'annexe I de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède doivent être intégrées à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 26.A [règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord est complété comme suit:

«, modifié et complété par:

- **1 94 N**: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, tel qu'adapté par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
- **394 R 3298**: règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission du 21 décembre 1994 arrêtant les modalités des procédures relatives au système de droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche, établi à l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO L 341 du 30.12.1994, p. 20),

⁽¹⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 50.

⁽²⁾ JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, tel qu'adapté par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 373 du 21.12.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 190 du 31.7.1996, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 95 du 9.4.1992, p. 1, tel que modifié par le JO L 213 du 29.7.1992, p. 36.

- **396 R 1524**: règlement (CE) n° 1524/96 de la Commission du 30 juillet 1996 modifiant le règlement (CE) n° 3298/94 en ce qui concerne le système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche (JO L 190 du 31.7.1996, p. 13).»

Article 2

Les adaptations a) à g) du point 26.A [règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord sont remplacées par les dispositions suivantes:

- a) L'article 1^{er}, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas d'un transport au départ d'une partie contractante à destination d'un pays tiers et vice-versa, le présent règlement n'est pas applicable au trajet effectué sur le territoire d'une partie contractante de chargement ou de déchargement, sauf disposition contraire convenue par les parties contractantes.»;

- b) l'article 1^{er}, paragraphe 3, est remplacé par les dispositions suivantes:

«3. Le présent règlement n'affecte pas les dispositions relatives aux transports effectués au départ d'un État de l'AELE à destination d'un pays tiers visé au paragraphe 2 qui figurent dans des accords bilatéraux conclus entre un État de l'AELE et un pays tiers et qui, soit dans le cadre d'autorisations bilatérales, soit dans le cadre d'accords de libéralisation, permettent le chargement et le déchargement dans une partie contractante par des transporteurs établis dans une autre partie contractante, pour autant que le principe de non-discrimination entre transporteurs de la Communauté et transporteurs d'un État de l'AELE soit respecté.»;

- c) les États de l'AELE reconnaissent les licences communautaires délivrées par les États membres de la CE conformément aux dispositions du présent règlement. Aux fins de cette reconnaissance, il y a lieu de lire, dans les dispositions générales relatives à l'autorisation communautaire, figurant à l'annexe 1 du présent règlement, en lieu et place des termes "la Communauté", les termes "la Communauté et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège" et en lieu et place des termes "États membres" les termes "le ou les État(s) membre(s) de la CE et/ou l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.";
- d) la Communauté et les États membres de la CE reconnaissent les licences délivrées par un État de l'AELE conformément aux dispositions du présent règlement, telles qu'adaptées dans la partie b) de l'annexe I dans l'appendice 1 de la présente annexe;
- e) les licences délivrées par un État de l'AELE sont conformes au modèle figurant dans l'appendice 1 de la présente annexe.»

Article 3

L'appendice de l'annexe de la présente décision remplace l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord.

Article 4

Le point suivant est inséré après le point 26.A [règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

- «26.AA. **1 94 N**: protocole n° 9 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, tel qu'adapté par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1), modifié et complété par:

— **394 R 3298**: règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission du 21 décembre 1994 arrêtant les modalités des procédures relatives au système de droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche, établi à l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO L 341 du 30.12.1994, p. 20),

— **396 R 1524**: règlement (CE) n° 1524/96 de la Commission du 30 juillet 1996 modifiant le règlement (CE) n° 3298/94 concernant le système d'écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche (JO L 190 du 31.7.1996, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) en ajoutant les écopoints calculés, sur la base de l'année de référence 1991, pour un total de 25 700 trajets en transit par an (Islande: 100; Liechtenstein: 21 000; Norvège: 4 600), le tableau de l'article 9 du règlement se présente comme suit:

Année	Pourcentage d'écopoints	Écopoints alloués aux véhicules des parties contractantes
(1)	(2)	(3)
1991	100,0 %	23 962 280
1998	54,8 %	13 131 329
1999	51,9 %	12 436 423
2000	49,8 %	11 933 215
2001	48,5 %	11 621 706
2002	44,8 %	10 735 101
2003	40,0 %	9 584 912

- b) Le tableau de l'annexe D du règlement est modifié comme suit:

États membres, Liechtenstein, Islande et Norvège	Unités
Autriche	214 800
Belgique	32 500
Danemark	40 500
Allemagne	482 500
Grèce	60 500
Espagne	1 200
Finlande	4 600
France	5 000
Irlande	1 000
Islande	100
Italie	510 000
Liechtenstein	21 000
Luxembourg	5 000
Pays-Bas	123 500
Norvège	4 600
Portugal	400
Suède	7 500
Royaume-Uni	8 500
Total	1 523 200»

Article 5

Les textes des adaptations du règlement (CEE) n° 881/92, apportées par le chapitre VI A, point 6, de l'annexe I de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, du règlement (CE) n° 3298/94 et du règlement (CE) n° 1524/96 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 30 janvier 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 7

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

ANNEXE
de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/1999

Appendice 1

**DOCUMENTS FIGURANT À L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 881/92 DU CONSEIL, TEL QU'ADAPTÉ
AUX FINS DE L'ACCORD EEE**

Voir adaptation (e) du point 26.A de l'annexe XIII de l'accord

ANNEXE I

(a)

(Papier fort de couleur bleue — dimensions DIN A4)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE qui délivre la licence)

État qui délivre la licence
Signe distinctif du pays (1)

Dénomination de l'autorité
ou de l'organisme compétent

LICENCE N° ...

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence permet (2)
.....
.....
.....

d'effectuer, sur toutes les relations du trafic, pour les trajets ou parties de trajets réalisés pour le compte d'autrui sur le territoire de la Communauté européenne, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège (3), des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui définis dans le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), et dans les dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières:
.....
.....
.....
.....

La présente licence est valable du au

Délivrée à, le
..... (4)

(1) Signe distinctif du pays: (IS) Islande, (FL) Liechtenstein, (N) Norvège.
(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
(3) Ci-après dénommés «États de l'AELE».
(4) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

(b)

(Deuxième page de la licence)

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 tel qu'adapté aux fins de l'accord EEE.

Elle permet au titulaire d'effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets ou parties de trajets réalisés sur le territoire de la Communauté européenne et des États de l'AELE et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui:

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États différents, qui sont soit des États membres de la CE soit des États de l'AELE, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de la CE, État de l'AELE ou pays tiers,
- au départ d'un État membre de la CE ou d'un État de l'AELE et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de la CE ou États de l'AELE ou pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres de la CE ou États de l'AELE

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre de la CE ou d'un État de l'AELE et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, la présente licence n'est pas valable pour la partie du trajet effectué sur le territoire des États membres de la CE ou de l'État de l'AELE de chargement ou de déchargement.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État de l'AELE qui l'a délivrée, notamment lorsque le transporteur a:

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée de la licence doit se trouver à bord du véhicule⁽¹⁾.

Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation d'un État membre de la CE ou d'un autre État de l'AELE.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre de la CE et État de l'AELE les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

⁽¹⁾ Par «véhicule» il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé dans un État de l'AELE ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État de l'EEE, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises.